Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

1. **Rapporteurs:** Nina CARBERRY (PPE/IE) et Thijs REUTEN (S&D/NL)

2. **Références:** 2024/2108(INI) / A10-0226/2025 / P10_TA(2025)0307

3. **Date d'adoption de la résolution:** 27 novembre 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA) et commission des affaires étrangères (AFET)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

 Le Parlement européen souligne que l'accord de commerce et de coopération (ACC) est l'un des accords commerciaux les plus ambitieux et les plus complets que l'Union européenne (UE) ait conclus avec un pays tiers.

 Dans sa résolution, le Parlement européen rappelle que les relations entre l'UE et le Royaume-Uni reposent sur le plein respect et la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de l'accord de retrait, y compris du cadre de Windsor, et de l'ACC.

 La résolution couvre également certains aspects de l'accord de retrait, notamment les droits des citoyens et le cadre de Windsor, le Parlement appelant à la mise en œuvre de toutes les composantes de ce dernier.

 Le Parlement européen se félicite que la mise en œuvre de l'ACC se poursuive sans difficulté et que tous les engagements prévus pour 2023 et 2024 soient honorés ou en voie de l'être. Il estime que le premier sommet UE-Royaume-Uni, qui s'est tenu en mai 2025 (le «sommet»), a constitué une étape importante ayant permis de revitaliser et d'approfondir le partenariat entre les deux parties, et il incite ces dernières à tirer parti de l'élan politique du sommet pour accomplir des progrès tangibles.

 Le Parlement européen souligne qu'il faut que l'Union et le Royaume-Uni suivent de près la mise en œuvre des dispositions du partenariat en matière de sécurité et de défense et des engagements énoncés dans la convention d'entente.

6. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

 La position de la Commission concernant les demandes spécifiques

qui lui sont adressées est exposée ci-après.

En ce qui concerne le paragraphe 8, la Commission continuera de veiller au suivi de la mise en œuvre de l'ACC par l'intermédiaire des organes conjoints mis en place dans le cadre de cet accord. En 2025, 39 réunions des organes conjoints et des structures communes de l'ACC portant sur tous les domaines d'action couverts par l'accord ont eu lieu. La Commission tient le Parlement européen informé des travaux en cours des structures et organes mis en place dans le cadre de l'ACC.

En ce qui concerne le paragraphe 9, la Commission reste pleinement attachée à la mise en œuvre de l'accord de retrait, notamment du cadre de Windsor. Cette mise en œuvre a fortement progressé depuis 2023 dans les domaines concernés, des mesures spécifiques ayant été prises dans les secteurs de l'agroalimentaire, des douanes, des médicaments, de la TVA et des droits d'accise, etc. Le cadre vise un juste équilibre et prévoit, d'une part, une certaine souplesse au profit des citoyens et des entreprises d'Irlande du Nord et, d'autre part, des garanties pour la protection du marché unique de l'UE, la réapparition d'une frontière physique en Irlande devant par ailleurs être évitée. Si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties pour la protection du marché unique de l'UE, le Royaume-Uni doit poursuivre ses efforts pour que celles-ci soient pleinement mises en œuvre. Ces travaux importants se poursuivent dans toutes les structures de l'accord de retrait pour mener à bien la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de cet accord dans son intégralité, conformément à l'engagement pris.

En ce qui concerne le paragraphe 10, l'Union européenne continue d'œuvrer à la préservation des bénéfices, si durement acquis, de l'accord du Vendredi Saint (accord de Belfast). S'agissant de la recommandation relative à la nomination d'un représentant pour assurer la liaison avec l'Irlande du Nord, la Commission rappelle que l'Union européenne est représentée auprès du Royaume-Uni pour toutes les questions relevant de l'accord de retrait, y compris du cadre de Windsor, par le coprésident pour l'UE du comité mixte institué par l'accord de retrait. Le commissaire Šefčovič, chargé des relations avec le Royaume-Uni au sein de la Commission, est le coprésident pour l'UE du comité. En outre, des structures et des processus ont été mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de Windsor pour que les voix des parties prenantes d'Irlande du Nord soient entendues et prises en compte en ce qui concerne les questions relatives à ce cadre, notamment un dialogue structuré, des séminaires annuels relatifs au programme de travail de la Commission pour l'Irlande du Nord et des consultations publiques.

En ce qui concerne les paragraphes 12, 25 et 29 et la question des douanes, la Commission considère que les mécanismes de coopération prévus dans le cadre de l'ACC sont à la hauteur de la tâche. La coopération en matière douanière a lieu dans les enceintes appropriées établies dans le cadre de l'ACC, en particulier le comité spécialisé «Commerce» (CSC) chargé de la coopération douanière et des règles d'origine, en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'ACC

applicables. Toutes les facilités disponibles prévues par la législation de l'UE en la matière sont mises à la disposition des opérateurs qui négocient entre le Royaume-Uni et l'UE. La Commission veille à ce que la législation douanière reste en tout temps adaptée aux défis qui se posent en faisant constamment le point sur celle-ci et sur sa mise en œuvre.

En ce qui concerne les paragraphes 12 et 30 et la question de la reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 93, paragraphe 5, de l'ACC, l'UE et le Royaume-Uni acceptent la déclaration de conformité du fournisseur comme preuve du respect des règlements techniques en ce qui concerne les catégories de produits pour lesquels cette déclaration de conformité est utilisée depuis la date d'entrée en vigueur de l'ACC. Cela signifie qu'une part considérable des produits industriels peuvent être échangés entre l'UE et le Royaume-Uni sans devoir être certifiés par un tiers, les accords de reconnaissance mutuelle étant dès lors inutiles. En outre, le marquage de conformité de l'UE est reconnu par le Royaume-Uni pour de nombreuses catégories de produits ne requérant pas de certification par un tiers.

En ce qui concerne les paragraphes 18, 21 et 185, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), la Commission veille à ce que le Parlement européen soit immédiatement et pleinement informé des activités du conseil de partenariat, du comité de partenariat commercial, des comités spécialisés «Commerce» et des autres comités spécialisés établis par l'ACC, sous réserve des dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité. En particulier, la Commission dialogue avec le Parlement européen dans le cadre de mises à jour sur les relations entre l'UE et le Royaume-Uni, de réunions-bilan avec les commissions spécialisées, de la préparation des réunions de l'assemblée parlementaire du partenariat (APP) et de rapports annuels sur la mise en œuvre de l'ACC.

En ce qui concerne le paragraphe 19, la Commission se félicite de la reprise des réunions de l'APP et souligne que le commissaire Šefčovič, en tant que coprésident du conseil de partenariat pour l'UE, examine les recommandations de l'APP et y donne suite.

En ce qui concerne le paragraphe 20, conformément aux articles 13, 14 et 409 de l'ACC, la Commission reconnaît les précieuses contributions de la société civile aux politiques commerciales de l'UE. Le rôle joué par le Comité économique et social européen (CESE) pour promouvoir un programme collaboratif et faciliter la participation de la société civile par l'intermédiaire du groupe consultatif interne (GCI) et du forum de la société civile (FSC) est essentiel. Le GCI a un large champ d'action, il conseille la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre intégrale de l'ACC. Dans le cadre de la collaboration soutenue avec le CESE, la Commission s'emploie donc à appuyer les travaux du GCI et du FSC. À ce jour, la Commission a participé à 17 réunions des GCI (dont la dernière, le 16 janvier 2026) et à 4 réunions des FSC (dont la dernière, le 24 juin 2025).

En ce qui concerne le paragraphe 23, la Commission convient qu'un accord de libre-échange ne peut accorder les mêmes avantages que ceux accordés par l'adhésion à l'Union en matière d'accès au marché unique de l'UE et à l'union douanière. Elle souscrit également à la résolution du Parlement selon laquelle l'ACC peut servir de cadre permettant d'approfondir la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel, ce que la Commission et le Royaume-Uni ont d'ailleurs fait avec l'adoption de la convention d'entente, qui fixe des objectifs communs pour la poursuite de la coopération.

En ce qui concerne le paragraphe 31, les négociations avec le Royaume-Uni ont débuté, avec pour objectif d'établir un espace sanitaire et phytosanitaire commun assorti de normes de qualité communes, conformément à la décision du Conseil du 17 novembre 2025 autorisant l'ouverture de négociations et les directives de négociation correspondantes. Ces négociations sont en cours et les deux parties entendent les conclure d'ici le prochain sommet.

En ce qui concerne le paragraphe 32, l'UE et le Royaume-Uni partagent la même optique et travaillent en étroite collaboration à une réforme profonde et globale de l'OMC dans la perspective de la 14e conférence ministérielle qui se tiendra au Cameroun en mars 2026. La Commission a proposé plusieurs nouvelles initiatives pour renforcer la sécurité économique de l'UE et stimuler la compétitivité. L'une des principales actions consiste à renforcer la coopération internationale avec des partenaires de confiance, en promouvant des normes communes en matière de sécurité économique et en relevant ensemble les principaux défis qui se posent. La Commission prend acte des accords commerciaux conclus par des pays tiers, tels que le Royaume-Uni, avec d'autres partenaires. En cas de violations concrètes des dispositions de l'ACC, la Commission prendra les mesures qui s'imposent.

En ce qui concerne les paragraphes 34 et 35, au sujet de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, l'ACC prévoit un mécanisme en vertu duquel les professionnels, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, peuvent présenter des recommandations au conseil de partenariat en vue de la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle. Jusqu'à présent, seule la profession d'architecte a décidé de recourir à ce mécanisme porté par les partenaires sociaux. Si la Commission reste disposée à conclure de tels accords avec le Royaume-Uni, ceux-ci doivent être équilibrés et servir un intérêt mutuel, de manière à créer un climat propice au développement des échanges commerciaux entre l'UE et le Royaume-Uni. Dans le cadre de la convention d'entente, le Royaume-Uni et la Commission se sont engagés à poursuivre le dialogue sur la mise en œuvre de l'ACC en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques à des fins commerciales, notamment le régime de prise en charge du Royaume-Uni et la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En ce qui concerne le paragraphe 39, la Commission convient de la nécessité accrue d'une coopération internationale bilatérale et

multilatérale en matière d'intelligence artificielle (IA) et rappelle le rôle crucial que joue la normalisation dans le règlement de l'UE sur l'IA. À l'instar du Parlement, la Commission regrette que le Royaume-Uni ait refusé de signer la déclaration sur l'intelligence artificielle inclusive et durable pour les personnes et la planète lors du sommet pour l'action sur l'IA, qui s'est tenu à Paris le 11 février 2025. Le règlement sur l'IA traite des risques potentiels pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens tout en soutenant le développement d'une IA innovante et responsable dans l'UE.

La Commission rappelle que le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé un projet de loi sur l'intelligence artificielle en 2024, qui n'a toujours pas été présenté, et souligne les avantages qu'une telle législation pourrait apporter face au nombre croissant de cas où l'on constate que l'IA est contraire à la sécurité et aux droits fondamentaux des personnes et des entreprises. La Commission rappelle par ailleurs qu'elle a lancé un certain nombre d'initiatives visant à soutenir les start-up, les PME et les chercheurs européens dans le développement d'une IA digne de confiance, comme la stratégie ApplyAI et la stratégie européenne en matière d'IA dans le domaine de la science. Les usines et giga-usines d'IA de l'UE, qui représentent le plus grand partenariat public-privé au monde pour le développement d'une IA digne de confiance, sont également essentielles à la création de cet écosystème d'IA. À la suite de l'adhésion du Royaume-Uni en 2024, l'entreprise commune EuroHPC a annoncé la création d'une antenne d'usine d'IA au Royaume-Uni en octobre 2025, liée à l'usine d'IA HammerHAI en Allemagne.

En ce qui concerne le paragraphe 41, chaque année, sous l'égide du comité spécialisé «Commerce» chargé des services, de l'investissement et du commerce numérique, les deux parties se livrent à des échanges sur les évolutions et les politiques juridiques, consacrés entièrement au commerce numérique.

En ce qui concerne les paragraphes 41, 42 et 43, la Commission rappelle que, le 19 décembre 2025, elle a renouvelé les deux décisions d'adéquation de 2021 qui régissent la libre circulation des données à caractère personnel vis-à-vis du Royaume-Uni. Les décisions sont adoptées en vertu du règlement général sur la protection des données et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Le renouvellement des décisions garantit que, jusqu'en 2031, les données à caractère personnel pourront continuer à circuler librement et en toute sécurité entre l'EEE et le Royaume-Uni, au bénéfice des entreprises et des citoyens des deux côtés de la Manche. Le renouvellement des décisions par la Commission est le signe que celle-ci considère que le cadre juridique du Royaume-Uni offre encore des garanties solides pour les données à caractère personnel qui demeurent pleinement conformes aux normes de l'UE. Comme elle le fait avec d'autres pays tiers, la Commission contrôlera les conditions

dans lesquelles les transferts ultérieurs de données sont effectués et la manière dont les droits individuels sont exercés au Royaume-Uni. S'il s'avère qu'un niveau de protection adéquat n'est plus assuré, la Commission peut suspendre, abroger ou modifier les décisions.

En ce qui concerne le paragraphe 44, la Commission souscrit à la recommandation du Parlement européen et demande la poursuite du dialogue afin de veiller à ce que les valeurs et les intérêts communs relatifs au rôle de la technologie dans la société soient protégés par les corpus réglementaires numériques respectifs de l'UE et du Royaume-Uni. La Commission s'emploie à améliorer le partage d'informations techniques avec le Royaume-Uni, notamment dans le cadre de l'accord administratif du 30 avril 2024 conclu avec l'*Office of Communications* (Ofcom) de ce dernier. La Commission travaille au renforcement de cette collaboration avec la mise en place d'un groupe de coopération trilatérale sur la question du contrôle de l'âge en vue d'améliorer la sécurité des enfants en ligne, qui inclut à la fois l'Ofcom et le Commissaire australien à la sécurité. Le 7 novembre 2025, il a été convenu de mettre ledit groupe en place. Celui-ci étudiera, entre autres questions, l'interopérabilité des solutions de contrôle de l'âge ainsi que les évolutions technologiques au sens large et il se penchera sur les meilleures pratiques en ce qui concerne l'évaluation du déploiement des mesures en matière de contrôle de l'âge et leur fiabilité.

En ce qui concerne les paragraphes 45 et 261, la Commission partage l'avis du Parlement européen selon lequel tant l'Union que le Royaume-Uni sont confrontés à un contexte de menaces complexe dans un contexte géopolitique difficile, notamment au cyberespionnage, aux rançongiciels, aux incidents hybrides affectant les infrastructures de câbles sous-marins d'acheminement de données, ou aux attaques ciblant les processus électoraux. La Commission rappelle que la coopération en matière de cyberdéfense fait partie intégrante de l'ACC. Dans ce contexte, elle souligne que, les 9 et 10 décembre 2025, l'UE et le Royaume-Uni ont tenu leur troisième dialogue sur le cyberespace, au cours duquel les deux partenaires ont fait le point sur l'évolution des politiques et de la réglementation en la matière, ainsi que sur les mécanismes de coordination prévus en cas de crises de cybersécurité. Les discussions ont également porté sur les efforts déployés pour lutter contre la cybercriminalité, notamment contre les rançongiciels, des attaques malveillantes qui bloquent l'accès aux données avec la promesse de les débloquer moyennant paiement.

En ce qui concerne le paragraphe 46, la Commission fait observer que la législation de l'UE garantit que les consommateurs de l'UE sont informés comme il se doit des conditions et des frais applicables en cas d'utilisation des services d'itinérance. Les opérateurs de télécommunications de l'UE et du Royaume-Uni restent libres de fixer les tarifs relatifs aux services d'itinérance dans le contexte bilatéral.

En ce qui concerne les paragraphes 49, 51, 52 et 55, la

Commission contrôle le respect par le Royaume-Uni des obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'ACC en ce qui concerne l'égalité des conditions de concurrence. Ces questions sont régulièrement abordées avec le Royaume-Uni au sein des organes conjoints de l'ACC. Les principales conclusions de ces actions sont présentées par la Commission dans son rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ACC.

En ce qui concerne les paragraphes 57, 79 et 80 relatifs à la compétence du forum conjoint sur la réglementation financière (ci-après le «forum»), la Commission considère que le forum offre suffisamment de possibilités de structurer les discussions techniques et d'échanger des informations sur les cadres réglementaires et prudentiels de l'UE et du Royaume-Uni, l'autonomie des deux parties étant par ailleurs préservée, comme le prévoit la déclaration commune au titre de laquelle le forum est organisé. La Commission informe régulièrement le secrétariat de la commission ECON, avant et après chaque forum, des préparatifs et des résultats des réunions du forum, et souligne que ces réunions sont de nature technique et ont un but purement informatif, étant donné que le forum n'est pas un organe d'élaboration de politiques et n'a pas vocation à le devenir.

La Commission insiste sur l'importance d'un dialogue étroit avec des partenaires partageant les mêmes valeurs dans les enceintes internationales et est déterminée à promouvoir le respect des normes internationales, en particulier dans les domaines où des efforts collaboratifs au niveau mondial sont nécessaires pour protéger la stabilité financière et le bon fonctionnement des marchés. Elle est déterminée à veiller à la mise en œuvre des normes de Bâle III et continue de surveiller l'application de ces normes dans les grands pays tiers.

En ce qui concerne les paragraphes 59 à 62, la Commission prend note des éléments relatifs aux services financiers, en particulier en ce qui concerne les décisions d'équivalence. Elle est déterminée à promouvoir des marchés financiers ouverts, équitables et efficients qui fonctionnent au sein de cadres prudentiels et de conduite rigoureux. Comme souligné au point 62, la Commission suit de près l'évolution de la réglementation au Royaume-Uni, notamment à la suite des déclarations des autorités de ce dernier appelant à s'écarter des règles de l'UE en la matière. C'est dans ce contexte que la Commission rappelle que les décisions d'équivalence sont des actes unilatéraux et discrétionnaires de l'UE, pris lorsqu'un intérêt manifeste de l'Union est en jeu. Il est de la responsabilité de la Commission de veiller à ce que, dès lors qu'il est envisagé de prendre une nouvelle décision sur la fiabilité de la réglementation ou de la surveillance d'un pays tiers, les avantages escomptés ne soient pas assortis d'un risque excessif pour les marchés financiers de l'UE et qu'ils puissent être introduits d'une manière saine d'un point de vue prudentiel, qui préserve des conditions de concurrence équitables.

En ce qui concerne le paragraphe 63, la Commission soutient la coordination des approches en matière de réglementation et de supervision dans le domaine des crypto-actifs. En particulier, elle

appelle à une mise en œuvre rapide des recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) sur les cryptomonnaies et sur les cryptomonnaies stables à l'échelle mondiale, ainsi qu'à une coopération bilatérale.

En ce qui concerne le paragraphe 71, la Commission rappelle que l'examen annuel du protocole TVA est effectué dans le cadre de la réunion annuelle des comités spécialisés «Commerce» (CSC) chargés de la coopération administrative pour ce qui est de la lutte contre la fraude à la TVA et du recouvrement des impôts indirects. Le CSC examine la mise en œuvre du protocole, les mécanismes de fraude existants et émergents, et l'efficacité de la coopération administrative visant à lutter contre ceux-ci. Le protocole définit tous les outils nécessaires pour accomplir les tâches de coopération administrative, y compris en matière de recouvrement.

En ce qui concerne le paragraphe 74 et la dépendance excessive à l'égard de contreparties centrales de pays tiers, il convient de noter, d'une part, que les modifications du règlement sur l'infrastructure du marché européen, adoptées en décembre 2024 («EMIR 3.0»), visent, entre autres, à remédier à la dépendance excessive à l'égard de services d'importance systémique fournis par des contreparties centrales de pays tiers en introduisant une exigence de compte actif. L'obligation pour les contreparties financières les plus actives de compenser un nombre important de transactions par l'intermédiaire de contreparties centrales établies dans l'UE («exigence de compte actif») a commencé à s'appliquer le 25 juin 2025. D'autre part, pour l'UE, les contreparties centrales de pays tiers les plus importantes sont celles qui se trouvent au Royaume-Uni. Si les acteurs du marché de l'UE peuvent encore y avoir accès, c'est uniquement grâce à une décision d'exécution reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Royaume-Uni avec ceux de l'UE. La non-prorogation de cette décision d'équivalence, qui devait expirer en juin 2025, aurait mis en péril la stabilité financière de l'UE. En outre, la Commission rappelle que l'exigence de compte actif est liée à la possibilité pour les acteurs du marché de l'UE d'accéder aux contreparties centrales du Royaume-Uni. Le règlement EMIR 3 comprend une clause de réexamen permettant à la Commission d'évaluer si des mesures plus strictes sont nécessaires pour garantir une réduction à long terme et stable de la dépendance excessive à l'égard des contreparties centrales du Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe 76, la Commission a proposé de réviser le règlement relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (20 novembre 2025) et a adopté le train de mesures législatives sur l'intégration des marchés (propositions visant à faciliter les activités transfrontières des dépositaires et des plateformes de négociation; simplification de la réglementation relative aux technologies des registres distribués et, plus généralement, rationalisation des règles et centralisation de la surveillance) le 4 décembre 2025 dans le cadre de la stratégie relative à une union de l'épargne et des investissements, adoptée en mars 2025. Il s'agit de

propositions essentielles visant à améliorer la manière dont le système financier de l'UE mobilise l'épargne en faveur d'investissements productifs et stimule la croissance économique et la compétitivité dans l'UE. La Commission est attentive au fait que le Royaume-Uni est confronté à des difficultés similaires et qu'il a publié sa propre stratégie de croissance et de compétitivité des services financiers.

En ce qui concerne le paragraphe 82, la Commission rappelle son rapport de 2023 sur l'adéquation, d'un point de vue prudentiel et économique, du règlement sur les fonds monétaires (règlement MMF), dont il était ressorti que les fonds monétaires de l'UE réussissaient à faire face aux tensions sur les marchés, ce qui démontrait la solidité du cadre de l'UE applicable aux fonds monétaires, mais qui reconnaissait par ailleurs que certains domaines nécessitaient une analyse plus approfondie. À l'instar du Parlement, la Commission pense qu'il y a lieu de veiller à ce que les fonds monétaires de l'UE restent résilients mais, compte tenu des considérations qui précèdent, elle estime qu'il convient aussi d'étudier des pistes autres que la révision du règlement sur les fonds monétaires.

En ce qui concerne les paragraphes 84 et 85, les points de contact des petites et moyennes entreprises de l'UE ont été désignés conformément au chapitre de l'ACC consacré aux PME, et ils remplissent leur mission comme il se doit. Par ailleurs, l'UE a pleinement mis en œuvre les engagements pris en matière de partage d'informations en fournissant des informations actualisées sur la manière d'accéder au marché de l'UE et d'y exercer des activités commerciales.

En ce qui concerne le paragraphe 91, la Commission renvoie à sa réponse au paragraphe 20. En outre, elle rappelle que, dans le cadre de leurs tâches relatives aux procédures de mise en œuvre, de suivi et de conseil liées aux engagements en matière de commerce et de développement durable pris au titre de l'ACC, les acteurs économiques et de la société civile se sont vu accorder le champ d'action le plus large possible, étant donné qu'ils supervisent l'intégralité de l'ACC. La Commission confirme qu'elle s'est appuyée sur leurs avis tout au long des procédures.

En ce qui concerne les paragraphes 97 et 130 relatifs à un accord visant à coupler les systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union et du Royaume-Uni, la Commission a reçu du Conseil l'autorisation de négocier un tel accord. Les négociations sont en cours et les deux parties entendent les conclure d'ici au prochain sommet. Cet accord permettrait d'exempter les marchandises en provenance du Royaume-Uni de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'UE, et inversement. Le règlement MACF ne prévoit pas la possibilité d'exempter un pays tiers de l'application de ce mécanisme, à moins qu'un accord liant pleinement son SEQE au SEQE de l'UE n'ait été conclu.

En ce qui concerne le paragraphe 99, la Commission a adopté, le 22 décembre 2025, une recommandation au Conseil visant à autoriser

l’ouverture des négociations sur la participation du Royaume-Uni au marché de l’électricité de l’UE et une demande de versement par le Royaume-Uni d’une contribution financière aux fins de la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions de l’Union. En outre, la Commission et le Royaume-Uni poursuivent leurs échanges techniques relatifs à la réglementation sur les nouvelles technologies énergétiques, telles que l’hydrogène, le captage, l’utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, et le biométhane.

En ce qui concerne le paragraphe 105, dans l’UE, l’Agence européenne des médicaments est chargée de coordonner la surveillance portant sur la sécurité des médicaments à l’échelle de l’Union. Elle participe activement à la collaboration internationale en matière de pharmacovigilance au sein de l’Organisation mondiale de la santé, en particulier en ce qui concerne les initiatives mondiales, la détection des risques et la communication sur ceux-ci.

En ce qui concerne le paragraphe 107, le cadre de l’Union pour les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro est en cours de réexamen, y compris la proposition de règlement de l’UE sur l’intelligence artificielle, en vue de simplifier le cadre réglementaire applicable. La Commission coopère étroitement avec les autres autorités de réglementation dans le domaine des dispositifs médicaux, y compris le Royaume-Uni, au sein du Forum international des autorités de réglementation des dispositifs médicaux, notamment en ce qui concerne l’intelligence artificielle et les logiciels de dispositifs médicaux.

En ce qui concerne le paragraphe 108, la convention d’entente convenue lors du sommet ouvre la voie à l’étude des possibilités d’intensification de la coopération bilatérale en matière de sécurité sanitaire dans le cadre de l’ACC et à des échanges réguliers à tous les niveaux dans les enceintes appropriées en vue de protéger la santé publique.

En ce qui concerne le paragraphe 112, conformément à l’article 9, paragraphe 1, point c), de l’ACC, le groupe de travail sur les médicaments a été mis en place et est pleinement opérationnel. Les dispositifs médicaux ne relèvent pas des responsabilités de ce groupe, étant donné qu’ils ne sont pas spécifiquement abordés dans l’ACC.

En ce qui concerne le paragraphe 119, la priorité de la Commission est de mener à bien les mesures exposées dans sa communication relative aux actions visant à mieux prévenir et à atténuer les pénuries critiques de médicaments, adoptée en octobre 2023, qui présente une stratégie destinée à accroître la résilience des chaînes d’approvisionnement en médicaments dans l’Union, en particulier des médicaments critiques, notamment grâce à la constitution d’une liste de l’Union des médicaments critiques, à la mise en place de l’Alliance pour les médicaments critiques et au renforcement de la surveillance, ainsi qu’une proposition de réforme de la législation pharmaceutique, prévoyant des incitations récompensant la continuité de l’approvisionnement, avec pour objectif une coordination au niveau de

l'UE. Le Royaume-Uni fait partie d'un certain nombre de pays tiers participant à l'Alliance pour les médicaments critiques et il participe aux discussions sur l'approvisionnement en médicaments critiques, les pénuries et la résilience de la chaîne d'approvisionnement.

En ce qui concerne le paragraphe 122 et la sécurité des produits, l'UE et le Royaume-Uni, conformément à l'article 96, paragraphe 4, de l'ACC, œuvrent à l'échange régulier d'informations entre le système Safety Gate de l'UE et la base de données du Royaume-Uni sur la surveillance du marché et la sécurité des produits.

En ce qui concerne le paragraphe 123, compte tenu des outils qui existent pour contribuer à prévenir et à résoudre les problèmes, un accord en matière de protection des consommateurs au titre du règlement (UE) 2017/2394 n'est pas envisagé.

En ce qui concerne le paragraphe 128, et comme indiqué dans ses réponses aux paragraphes 97, 99 et 130, la Commission demande au Conseil l'autorisation de négocier un accord permettant la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union. Un tel accord aurait pour base l'alignement dynamique du Royaume-Uni sur l'acquis de l'Union. En outre, l'UE et le Royaume-Uni ont déjà entamé les négociations en vue d'un accord de couplage entre les SEQE. Les contributions financières à fournir par le Royaume-Uni feront partie de ces négociations et le Parlement européen sera informé en tant que de besoin.

S'agissant de l'énergie nucléaire, nous rappelons qu'Euratom et le Royaume-Uni sont déjà liés par un accord de coopération en ce qui concerne l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire.

En ce qui concerne les paragraphes 134 et 135, la négociation d'un accord sur l'électricité, contenant des dispositions sur la promotion des énergies renouvelables, permettrait une coopération accrue entre l'Union et le Royaume-Uni au sujet de ces dernières. Un tel accord permettrait de renforcer la coopération régionale avec le Royaume-Uni en matière de planification du réseau d'énergie en mer et de développement d'infrastructures énergétiques critiques.

En ce qui concerne le paragraphe 142, la Commission estime que l'ACC donne satisfaction pour ce qui est du transport et répond bien aux besoins de l'Union.

En ce qui concerne le paragraphe 144, la Commission et les autorités du Royaume-Uni sont déjà en contact étroit et en mesure d'échanger des informations en cas de perturbations majeures touchant les services de transport routier. La mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide commun formel, comme suggéré, nécessiterait une modification de l'ACC.

En ce qui concerne le paragraphe 154, la recommandation de révision du règlement sur les services aériens porte sur les délibérations et procédures de l'Union en ce qui concerne les politiques internes, qui

sont indépendantes de l'ACC.

En ce qui concerne le paragraphe 157, une éventuelle coopération entre l'Union et le Royaume-Uni visant à faciliter davantage l'échange transfrontalier d'informations et l'assistance mutuelle concernant les infractions en matière de sécurité routière devrait être évaluée avec soin, notamment quant aux avantages prévus en matière de sécurité routière, et ne devrait éventuellement se concrétiser que lorsque le propre cadre juridique de l'Union, tel que révisé par la directive (UE) 2024/3237, sera intégralement appliqué par les États membres, c'est-à-dire pas avant le 20 juillet 2029.

En ce qui concerne le paragraphe 159, la Commission suit déjà de près les transferts potentiels dans le domaine du trafic maritime, y compris vers des ports du Royaume-Uni, dans le contexte de l'extension du SEQE de l'UE au transport maritime. Un premier rapport a été publié en mars 2025 et le prochain est prévu pour la fin de 2026. La directive de l'UE relative au SEQE comprend une mesure spécifique visant à lutter contre les risques d'évitement et de contournement, qui s'applique aux ports voisins de transbordement de conteneurs situés dans des pays tiers. Ces ports sont définis comme étant des ports de pays tiers situés dans un rayon de 300 milles marins, dont la part de transbordement de conteneurs dépasse 65 % au cours de la période de douze mois la plus récente, et dont le pays n'applique pas de mesures équivalentes au SEQE de l'UE. À l'heure actuelle, la mesure anticontournement ne s'applique pas aux ports du Royaume-Uni, étant donné qu'aucun d'entre eux ne remplissait ces critères cumulatifs.

La Commission a reçu l'autorisation de négocier un accord visant à coupler le SEQE de l'Union avec celui du Royaume-Uni. Le champ d'application de l'accord, tel que prévu dans la convention d'entente, devrait couvrir le transport maritime national et international. Si l'accord est conclu, un tel couplage garantirait des conditions de concurrence équitables sur le plan réglementaire qui devraient écarter le risque potentiel d'évasion qui pourrait se poser en raison de différences dans les régimes d'échange de quotas d'émission applicables aux ports voisins de l'UE et du Royaume-Uni.

La Commission continuera à suivre de près l'évolution de la situation et, le cas échéant, proposera des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective du système.

En ce qui concerne les paragraphes 169 et 170, les conditions existantes offrent la sécurité voulue à la flotte de pêche française opérant dans les eaux de Jersey. Depuis le 1er février 2023, les licences accordées aux navires français les autorisant à pêcher à Jersey et à Guernesey sont soumises à des conditions concernant «l'ampleur et la nature» de la pêche pratiquée, à savoir une définition du type et du volume des activités de pêche qu'ils peuvent exercer conformément à l'article 502 de l'ACC. De la même manière, les huit navires de Jersey ayant accès aux eaux territoriales françaises sont également soumis à ces conditions concernant «l'ampleur et la nature» de leurs activités de

pêche.

L’accord permet à tous les navires de pêche ayant un historique d’activité de pêche dans les eaux de Jersey de continuer à y opérer à hauteur de leur volume d’activités actuel. En outre, grâce à un «plafond global», tous les navires de la flotte de pêche opérant actuellement dans la zone peuvent se voir accorder une certaine augmentation de leur volume d’activités. L’accord prévoyait également des conditions spéciales pour neuf navires, qui ont été remplacés lorsque les discussions étaient en cours, ce qui a permis à ces derniers de continuer à pêcher même si les capacités des navires originaux avaient une capacité moindre.

En outre, **en ce qui concerne les paragraphes 169, 170 et 182**, la Commission est déterminée à mettre en œuvre et à appliquer les dispositions de l’ACC relatives à la pêche et, avec les États membres, elle suit et évalue attentivement toutes les mesures prises par le Royaume-Uni pour se conformer à l’ACC. La Commission entretient un dialogue régulier avec les autorités du Royaume-Uni au sujet des mesures de gestion de la pêche susceptibles d’avoir une incidence sur les navires de l’Union et veille à ce qu’elles soient transparentes, prévisibles et conformes aux dispositions de l’ACC. Elle associe régulièrement les États membres et les parties prenantes à ces discussions ainsi qu’aux consultations du Royaume-Uni sur les mesures de gestion de la pêche.

En ce qui concerne le paragraphe 172, la Commission se félicite de la coordination entre les États membres, notamment les groupes régionaux, visant à assurer la gestion durable de nos ressources halieutiques communes, dans le respect de l’équilibre institutionnel et des principes énoncés dans la politique commune de la pêche et les traités de l’Union européenne.

En ce qui concerne les paragraphes 173 à 174, l’UE et le Royaume-Uni ont convenu en juin 2025, à la suite du sommet, d’un plein accès réciproque aux eaux jusqu’en 2038. Ces dispositions garantissent au secteur une stabilité et une prévisibilité à long terme.

En ce qui concerne le paragraphe 185, les ordres du jour et les comptes rendus du comité spécialisé de la pêche sont publiés dès que les parties les ont validés. La Commission reste pleinement déterminée à garantir le plus haut niveau de transparence vis-à-vis du Parlement européen, qui est tenu régulièrement informé, comme indiqué ci-dessus en réponse aux paragraphes 18, 21 et 185, dans le respect de l’équilibre institutionnel prévu par les traités.

En ce qui concerne le paragraphe 191 et les îles anglo-normandes, un dialogue régional informel associant les parties prenantes est déjà en cours.

En ce qui concerne le paragraphe 196, l’ACC ne prévoit pas l’instauration d’un point de contact chargé de tâches liées aux droits des travailleurs, comme suggéré par le Parlement. L’ACC comprend un

principe de «non-régression» visant à empêcher les deux parties d'abaisser leurs niveaux d'emploi et de protection sociale existants d'une manière qui affecte le commerce ou les investissements. Tant l'UE que le Royaume-Uni se sont engagés à ne pas réduire les niveaux d'emploi et de protection sociale en deçà des niveaux en vigueur à la fin de la période de transition (31 décembre 2020). Le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable est l'organe chargé du suivi des dispositions relatives aux conditions équitables en ce qui concerne les niveaux d'emploi et de protection sociale dans le cadre de l'ACC.

En ce qui concerne les paragraphes 200 et 202, il n'y a pas d'incohérence entre les dispositions financières prévues par l'ACC et celles des protocoles. Le protocole I énonce des règles détaillées sur le mécanisme de correction automatique, conformes aux dispositions de l'ACC et complétant celles-ci.

En ce qui concerne les paragraphes 204, 216 et 217, le Parlement européen a été pleinement associé à l'adoption des règlements établissant les programmes de l'Union, qui déterminent si des pays tiers peuvent participer au programme et fixent les conditions de cette participation. En outre, la Commission a régulièrement informé le Parlement européen de toutes les demandes d'association, de discussions exploratoires et de négociations d'association.

S'agissant en particulier d'Erasmus+, la Commission et le Royaume-Uni ont clos, le 17 décembre 2025, les discussions portant sur l'association de ce dernier à Erasmus+ pour 2027. Des travaux sont en cours pour formaliser cette association conformément aux procédures et cadres juridiques des parties.

En ce qui concerne le paragraphe 205, compte tenu de la proximité géographique et scientifique, les chercheurs établis au Royaume-Uni participant aux actions Marie Skłodowska-Curie et bénéficiant de subventions du Conseil européen de la recherche, dont beaucoup sont des ressortissants des États membres et ont des liens étroits avec leurs groupes de recherche nationaux, sont susceptibles de participer à des projets de recherche et d'innovation additionnels avec des scientifiques et des innovateurs de l'UE, ce qui élargira la diffusion des connaissances entre les deux parties. Toutefois, à l'heure actuelle, aucune analyse détaillée de l'incidence de la participation du Royaume-Uni aux programmes n'est encore disponible.

En ce qui concerne les paragraphes 218 et 219, le programme «Europe créative» est ouvert à l'association de pays tiers qui manifestent leur intérêt pour y participer et qui remplissent les conditions fixées dans le règlement établissant le programme.

En ce qui concerne le paragraphe 229, la libre circulation des personnes et des services est au cœur du projet de l'Union. Les difficultés rencontrées par les artistes du Royaume-Uni en tournée sont

la conséquence directe du retrait de ce dernier de l'Union européenne. Néanmoins, dans la convention d'entente, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés à poursuivre leurs efforts pour soutenir les échanges et les déplacements culturels.

En ce qui concerne le paragraphe 244, la Commission a à cœur de respecter le droit européen et international, y compris en matière de droits fondamentaux, dans le cadre de toute coopération avec des pays tiers en matière de migration.

En ce qui concerne le paragraphe 248, la seule coopération en matière d'échange d'informations entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE prévue par l'accord de retrait concerne les antécédents judiciaires et, dans l'ensemble, elle continue d'être mise en œuvre de manière satisfaisante.

En ce qui concerne le paragraphe 256, le Royaume-Uni et l'UE partagent le point de vue selon lequel il est dans notre intérêt mutuel de renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense face à la multiplication des menaces. Nous restons déterminés à mettre en œuvre notre ambitieux partenariat en matière de sécurité et de défense entre l'UE et le Royaume-Uni et à renforcer notre coopération dans toute une série de domaines, y compris le soutien à l'Ukraine et la gestion des crises, malgré le fait que les négociations relatives au premier cycle de marchés publics pour l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe» se sont achevées en 2025 sans qu'un accord ait été conclu.